



# LAMALOU-LES-BAINS

-----

## Cantine / Garderie / Bus

**Année scolaire 2022 - 2023**

### Règlement de fonctionnement

-----

## ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles applicables au sein des activités périscolaires et extrascolaires qui ont lieu dans les écoles de la Ville.

L'objectif est de permettre aux enfants et à leurs familles de bénéficier des services publics mis à leur disposition, dans les meilleures conditions et dans le respect de règles communes.

## Règle de vie et Discipline

Les règles de discipline sont identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Respect des règles de vie sociale (*Politesse, Tolérance, etc...*)

Il sera adressé un avertissement écrit (courriel ou courrier), en cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Au bout de 3 avertissements dans l'année scolaire, les parents seront convoqués en mairie et une mesure d'exclusion temporaire pour une durée d'une semaine, pourra être prise par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure n'interviendra toutefois qu'après que les parents de l'enfant aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après 3 exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

La grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique ci-après les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Motif d'avertissement	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de la vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comportement bruyant et non policé</li><li>• Refus d'obéissance</li><li>• Remarques déplacées ou agressives</li></ul>	Avertissement écrit
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Persistance d'un comportement non policé</li><li>• Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée</li></ul>	Avertissement écrit

Feront l'objet d'une sanction sans avertissement

Motifs Sanction	Manifestations principales	Mesures
Non-respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comportement provocant ou insultant</li><li>• Dégradations mineures du matériel mis à disposition</li></ul>	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition</li></ul>	Exclusion définitive / Poursuites pénales

## Encadrement

---

Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir ainsi que les accueils extrascolaires du mercredi et des vacances sont encadrés par des agents communaux placés sous l'autorité du Maire.

## Assurances

---

### Pour la ville

La ville est assurée pour toutes les activités organisées pendant les temps périscolaires, garantissant ainsi sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée.

### Pour les parents

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (accident individuel corporel).

Toute dégradation volontaire de matériel entraîne l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement et la responsabilité civile des parents sera engagée.

Par mesure de sécurité, les objets de valeur et personnels (bijoux, jeux électroniques, jeux vidéo, mp3, argent, téléphone portable...) sont rigoureusement interdits et aucun remboursement n'est possible en cas de disparition de ces derniers.

Il est interdit également d'apporter tout objet dangereux.

## Règlements des factures

---

Les parents reçoivent les factures en fin de mois sur la base des consommations réelles.

La facturation des prestations est mensuelle et à terme échu. Le règlement s'effectue dans le délai notifié sur la facture.

Les modes de paiements proposés aux familles sont les suivants :

- **Chèque bancaire** à l'ordre de **Régie Cantine-Garderie Lamalou** : transmis sous enveloppe à la Mairie au « Service Cantine » (*voie postale, boîte aux lettres ou dépôt à l'accueil*)
- **Espèces** : en Mairie uniquement
- **Carte bancaire** : <https://www.monespacefamille.fr/accueil/>

Les factures sont adressées aux parents qui sont solidaires pour le paiement. En cas de séparation, ils devront faire parvenir à la Mairie un justificatif écrit identifiant le parent ayant à sa charge le règlement.

## Impayés

---

Le service de la Cantine vous transmet les factures mensuelles par mail. Ces factures sont également disponibles sur **Mon Espace Famille** et sont à régler impérativement avant la date indiquée sur celles-ci. Passée cette date, votre facture sera considérée comme impayée.

Dans ce cas :

- Le non-paiement des factures entraîne une mise en recouvrement par le Trésor Public qui vous adressera un « avis des sommes à payer »,
- Des pénalités pour retard de paiement pourront vous être appliquées,
- Des actions en saisie sur les prestations familiales, sur compte bancaire ou sur salaire pourront être engagées par le Trésor Public.

En cas de chèque ou prélèvement rejeté, un appel téléphonique est passé aux familles et un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé aux familles concernées. La régularisation en numéraire doit être effectuée, dans les 48 heures suivant la réception du courrier, au service Cantine de la Mairie. En l'absence de régularisation, le dossier sera transmis pour recouvrement au Trésor Public.

### IMPORTANT

**LES FAMILLES DOIVENT ETRE A JOUR DANS LE PAIEMENT DE LEURS FACTURES ANTERIEURES.  
AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE ET AUCUN ENFANT NE POURRA ETRE ACCEPTE A LA  
GARDERIE TANT QUE LES FACTURES ANTERIEURES NE SERONT PAS ACQUITTEES.**

# CANTINE

---

## Article 1 – Horaires – Organisation

---

Le restaurant scolaire est ouvert de 11 h 40 à 13 h 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.  
Plusieurs services sont organisés permettant d'accueillir les élèves de maternelle et primaire dans de bonnes conditions.

## Article 2 – Confection des repas - Menus

---

La restauration est assurée par le Centre Paul COSTE-FLORET. Les repas sont livrés en liaison froide, stockés selon les règles d'hygiène requises et réchauffés sur place par le personnel communal.  
Les menus proposés, élaborés par des diététiciennes, sont adaptés aux besoins nutritionnels des enfants. Ils sont affichés dans la cantine, sur la porte extérieure de la cantine et de l'école maternelle. Ils peuvent sur demande à [cantine@mairielamalou.fr](mailto:cantine@mairielamalou.fr) vous être envoyés par mail.

## Article 3 – Dossier et conditions d'admission

---

**Avant toute fréquentation du service de restauration** et pour des raisons de sécurité, de gestion et de prévention, les parents doivent **obligatoirement chaque année** remplir un « **Dossier d'inscription scolaire** » qui est déposé à la Mairie – Service Cantine.

## Article 4 – Mode de réservation

---

Les repas étant commandés auprès de notre prestataire en fonction du nombre d'inscriptions connu par l'agent de cantine dans les délais impartis, **l'inscription préalable est obligatoire.**

### 1. Internet « MON ESPACE FAMILLE »

Vous pouvez depuis le portail Famille :

- L'accès se fait en renseignant son adresse mail et son propre mot de passe
- Effectuer les réservations des repas, les consulter, les modifier
- Annuler des repas **jusqu'à la veille 19h**, cela crédite votre compte du montant des repas annulés
- Consulter les factures émises
- Régler vos factures par Carte Bancaire
- Vos avoirs sont déduits automatiquement lors de vos achats

### 2. Formulaire papier

Ce mode d'inscription doit rester exceptionnel. Le formulaire est disponible auprès des agents de la cantine ou à la Mairie auprès du service Cantine.

## Article 5 – Tarifs

---

Les tarifs des repas sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.  
Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas et de tous les frais liés au personnel et aux locaux.  
Pour bénéficier d'une tarification adaptée, les familles résidant à Lamalou-les-Bains doivent au préalable fournir des justificatifs de ressources au service du CCAS pour effectuer le calcul de leur quotient familial.

Tarif	Quotient familial - QF	Prix du repas
A	QF ≤ 350 €	2,60 €
B	351 € ≤ QF ≤ 450 €	3,00 €
C	351 € ≤ QF ≤ 550 €	3,40 €
D	551 € ≤ QF ≤ 650 €	3,80 €
Base	QF ≥ 651 €	4,20 €

## Article 6 – Absence / Annulation hors délai

---

La prestation ne sera pas facturée **uniquement si la double condition suivante est remplie** :

- **L'enfant est absent de l'école** le jour de service
- L'absence est signalée à la Mairie **le matin du jour du service avant 8h30** :
  - Soit par téléphone au 04 67 95 63 07
  - Soit par mail : [cantine@mairielamalou.fr](mailto:cantine@mairielamalou.fr)
  - Soit à l'agent en charge de la cantine à l'école

↳ Le montant sera alors automatiquement recredité sur le compte de la famille sous forme d'avoir.

## Article 7 – Accès aux enfants souffrant de troubles de santé

(Allergies, intolérance alimentaire, diabète, etc...)

---

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit **obligatoirement** être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'accès à la cantine des enfants souffrant de troubles de santé doit **obligatoirement** faire l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** élaboré par le directeur de l'école en concertation avec les parents de l'enfant ou son représentant légal, l'enfant, le référent cantine, le responsable des cuisines de l'Hôpital Paul COSTE-FLORET, les personnels de santé, le médecin traitant de l'enfant et le représentant de la Municipalité. L'admission définitive au restaurant ne pourra être prononcée qu'après avis médical.

En fonction de l'avis médical, la Municipalité pourra décider :

- D'accueillir l'enfant avec un repas fourni par la famille (*en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté*) (cf : circulaire 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à « la sécurité des aliments : les bons gestes »)
- D'accueillir l'enfant sans conditions particulières
- De ne pas accueillir l'enfant en cas de préconisations contraignantes susceptibles de compromettre le fonctionnement du service.

## Article 8 – L'accès à la cantine des enfants handicapés

---

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'accueil en temps de restauration nécessite, en général, pour les enfants handicapés, un accueil personnalisé et/ou individualisé. Les conditions de cet accueil sont d'autant plus facilitées qu'elles ont été évoquées puis organisées à l'occasion de la mise en place du projet personnalisé de scolarisation (PPS). C'est au regard du PPS, élaboré par les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales des Personnes Handicapés (MDPH), ratifié par les parents de l'enfant et validé enfin par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH), que la Municipalité statuera sur les possibilités et modalités d'accueil de l'enfant handicapé en temps de restauration scolaire.

## Article 9 – La prise de médicaments

---

Le personnel de restauration n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

La prise de médicament au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du PAI. Tout autre traitement médical sera pris sur le temps scolaire. Les parents veilleront donc à rechercher avec leur médecin des traitements qui éviteront la prise de médicaments au repas de midi.

Si votre enfant doit malgré tout prendre un médicament, vous devrez contacter la direction de l'établissement.

En cas d'urgence, les informations indiquées sur la fiche de renseignements remplie par les parents sont mises en application. Le personnel a pour consigne de prévenir dans l'ordre :

- ① Le Samu / Les Pompiers
- ② Les parents (suivant la fiche d'urgence)
- ③ La Mairie

## **Article 10 – Accès des enfants au regard des convictions religieuses ou philosophiques**

---

La restauration scolaire est un service public facultatif soumis au principe de laïcité. Ainsi, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose aux communes un aménagement des repas en fonction des convictions religieuses ou philosophiques des parents. Cet aménagement ne peut résulter que de la libre initiative des collectivités concernées et non d'une obligation. La neutralité des services publics implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service.

A cet effet, la commune de Lamalou-les-Bains, en relation avec le fournisseur des repas, peut cependant proposer trois sortes de repas :

- Un menu varié dit « **de base** » constitué notamment de toutes sortes de viandes y compris de porc.
- Un menu varié dit « **sans porc** » constitué notamment de viandes – avec exclusion de porc sous toutes ses différentes formes.
- Un menu varié dit « **végétarien** » avec exclusion de toutes chairs animales (viandes, abats, tripes, etc...)

Il convient aux familles de préciser le régime alimentaire de chaque enfant sur la fiche d'inscription. Le régime alimentaire de l'enfant restera en vigueur pour toute l'année scolaire.

**Sans indication précise du régime alimentaire souhaité, il sera servi automatiquement le menu de base.**



# GARDERIE

**Pour les renseignements relatifs aux garderies itinérantes (mercredi et vacances scolaires) se déroulant à Lamalou-les-Bains, consulter le « Règlement de fonctionnement de la Garderie Itinérante ».**

## Article 1 – Mode d’inscription

Les modes d’inscriptions varient selon l’école fréquentée :

Ecole	Inscription
Maternelle	Tableau entrée de l’école
Primaire	Auprès des agents de services à l’école

## Article 2 – Horaires

La garderie fonctionne tous les jours d’école et s’adresse aux enfants fréquentant les écoles maternelle et primaire de la commune.

Période	Enfants	Lieux d’accueil	Horaires
Matin	3 à 5 ans	Ecole Maternelle	7 h 30 à 8 h 20
	6 à 11 ans	Enfants regroupés	
Midi	3 à 5 ans	Ecole Maternelle	11 h 45 à 12 h 15
	6 à 11 ans	Ecole Primaire	11 h 50 à 12 h 15
Soir <i>Atelier Sport inclus</i>	3 à 5 ans	Ecole Primaire	16 h 15 à 18 h 15
	6 à 11 ans	Enfants regroupés	

Payant     Gratuit

## Article 3 – Encadrement et Responsabilité

L’encadrement est assuré par des agents communaux tout au long de la journée.

L’arrivée des enfants inscrits à la garderie est libre et échelonnée. Un pointage est alors réalisé par les agents municipaux entraînant ainsi une facturation. **Les arrivées enregistrées jusqu’à 8h20 seront facturées.**

La garderie est responsable de votre enfant dès qu’il est sous la responsabilité des agents du service. Il doit lui être confié et non pas simplement déposé, et ce quel que soit l’âge de l’enfant. Cette responsabilité se termine dès que le parent vient chercher l’enfant auprès des agents du service.

Un enfant ne peut quitter les lieux qu’en compagnie de son responsable légal, ou une personne dûment mandatée et mentionnée sur la fiche d’inscription. Les agents du service devront être avertis le matin si une autre personne vient le chercher. Une pièce d’identité sera exigée à toute personne venant chercher l’enfant. S’il s’agit d’un frère ou d’une sœur, il devra être âgé de plus de 12 ans.

Un enfant pourra quitter seul l’établissement sur autorisation écrite de son responsable légal.

Les enfants seront sous l’unique responsabilité des parents une fois passée l’impérative fermeture de 18h15.

Les parents s’engagent à respecter les horaires du service, toutefois si personne ne reprend l’enfant à la fermeture, la responsable contacte les parents ou à défaut les personnes autorisées. En cas d’impossibilité de les joindre, la gendarmerie sera avertie.

**En cas de retard exceptionnel, les parents doivent prévenir obligatoirement par téléphone les agents du service au 04 67 95 21 98.**

## Article 4 – Enfant malade, prise de médicaments et urgences

---

Le personnel de garderie n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

Le personnel de garderie peut refuser l'accueil des enfants malades.

En cas d'urgence, les informations indiquées sur la fiche de renseignements remplie par les parents sont mises en application. Le personnel a pour consigne de prévenir dans l'ordre :

- ① Le Samu / Les Pompiers
- ② Les parents (suivant la fiche d'urgence)
- ③ La Mairie

## Article 5 – Service d'accueil minimum en cas de grève du personnel enseignant

---

En cas de grève des enseignants, l'accueil de votre enfant est assuré pleinement :

- soit par les enseignants non-grévistes
- soit par le personnel municipal si le pourcentage d'enseignants grévistes est supérieur à 25%

## Article 6 – Tarifs

---

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal, et ceux-ci sont calculés en tenant compte de tous les frais liés au personnel et aux locaux.

Garderie scolaire	Tarif journalier / enfant *			Forfait mensuel / par enfant * <i>Plafond maximum</i>		
	Enfant(s) scolarisé(s)			Enfant(s) scolarisé(s)		
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	1	2	A partir de 3	1	2	A partir de 3
	2,30 €	1,90 €	1,60 €	13,00 €	11,00 €	10,00 €

\* Tarifs incluant les garderies du matin et du soir et les activités proposées (Atelier Sport)



# TRANSPORT SCOLAIRE

---

La municipalité de Lamalou-les-Bains met à disposition un bus scolaire, par le biais de Hérault Transport, pour faciliter l'accès des écoles primaire et maternelle des enfants domiciliés sur la commune.

Ce service est gratuit. Il ne constitue pas une obligation pour la commune et peut être supprimé par simple décision du Conseil Municipal.

Pour les élèves non résidant à Lamalou-les-Bains et bénéficiaires du regroupement pédagogique, le transport scolaire est organisé par le Conseil Départemental de l'Hérault.

## Article 1 - Fonctionnement

---

Ce service fonctionne uniquement en période scolaire et le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Si pour diverses raisons, le fonctionnement des classes n'est pas assuré par les enseignants, le transport scolaire sera annulé. L'information en sera communiquée par les directeurs des écoles, la veille.

## Article 2 – Conditions d'admission

---

Conditions obligatoires à remplir pour bénéficier de ce service :

- Être domicilié sur la commune de Lamalou-les-Bains,
  - Procéder chaque année au renouvellement de l'inscription de l'enfant :
    - En mairie en complétant le formulaire d'inscription
    - En ligne sur le site internet Hérault Transport : <https://www.herault-transport.fr/lignes-scolaires/inscriptions>
- ⇒ 1<sup>ère</sup> inscription : fournir une photo d'identité

La carte de transport, valable 5 ans, est envoyée au domicile de l'enfant.

Les points de ramassage et horaires de passage sont disponibles sur le site Hérault Transport, en mairie ou sur demande à [contact@mairielamalou.fr](mailto:contact@mairielamalou.fr).

## IMPORTANT

Pour les enfants inscrits à l'école maternelle, les parents doivent impérativement inscrire sur le tableau situé à l'entrée de l'école, le nom de leur enfant à la date du jour du bus scolaire.

## Article 3 - Responsabilité

---

Les agents territoriaux de la maternelle sont chargés de gérer les élèves de l'école maternelle tant à l'entrée qu'à la sortie du bus.

Pour les élèves du Primaire, la responsabilité de la Municipalité n'est engagée que durant la présence de l'enfant dans le bus. Dès la descente du bus, l'enfant se retrouve sous la responsabilité de la famille. Pour les enfants des classes CP et CE1, si aucun responsable de l'enfant n'est présent à la descente du bus, l'enfant est conduit en mairie. Quel que soit l'âge de l'enfant, il est recommandé aux parents d'être présents à l'arrivée du bus.

Les élèves de l'école maternelle doivent être obligatoirement récupérés à la descente du bus. Si la personne n'est pas présente à l'arrêt, l'élève sera ramené à la mairie.

A la deuxième absence constatée de la personne chargée de récupérer l'enfant, l'enfant ne sera plus admis à emprunter le transport scolaire.

## Article 4 – Sécurité

---

Un employé municipal assure la sécurité des élèves à l'intérieur du bus.

L'accès au bus est formellement interdit aux personnes autres que les élèves et l'employé municipal assurant leur sécurité.

Le nombre d'élèves admis dans le bus est de 54 enfants au maximum.

# APPLICATION DU RÈGLEMENT

---

Le présent règlement intérieur est applicable dès l'accomplissement des formalités administratives.

**Le fait de confier l'enfant aux différents services municipaux vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement.**

Un exemplaire en est remis aux familles de l'enfant dans le dossier famille à la rentrée et lors d'une nouvelle inscription.

Tout manquement est signalé à Monsieur le Maire et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment pour des raisons de service. Le Maire en avise alors toutes les parties dans les jours précédant ce changement.

**Guillaume DALERY**  
Maire de Lamalou-les-Bains

